MANUEL DE RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Titre :	**DÉCLARATION DES MESURES DE CONTRÔLE**	**Code :** **D-400-A**
Dimension de la qualité :	Accessibilité, sécurité, milieu de travail, service centré sur le client et pertinence	
Type de document :	☐ Règlement ☐ Politique ☒ Procédure	
Destinataires :	L'ensemble des directeurs, médecins, gestionnaires, personnel infirmier, professionnels en réadaptation, santé mentale et en relations humaines œuvrant au CISSS des Îles	
Direction responsable de l'application :	Direction des soins infirmiers	
Adoption par :	Direction des soins infirmiers	

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente procédure vise à définir les exigences relatives à la déclaration des mesures de contrôle.

2. OBJECTIFS

Assurer un suivi détaillé des mesures de contrôle au CISSS des Îles.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Se référer à la politique D-400.

4. CADRE LÉGISLATIF, RÈGLEMENTAIRE OU NORMATIF

Se référer à la politique D-400.

5. CHAMP D'APPLICATION

Tous les secteurs du CISSS des Îles, y compris les ressources d'hébergement.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 Modalités de déclaration des mesures de contrôle

Les mesures de contrôle doivent être déclarées sur le formulaire *Analyse et déclaration de l'utilisation d'une mesure de contrôle*[1], qu'elles soient planifiées ou non planifiées.

Le professionnel autorisé doit compléter toutes les sections et préciser au recto de la feuille les problèmes ainsi que les causes qui ont entraîné l'usage d'une mesure de contrôle. L'original est conservé au dossier de l'usager et une copie est transmise à la direction des soins infirmiers, dans un délai de 72 heures, ce qui permettra d'assurer la reddition de compte, comme prévu au règlement et à la politique interne.

6.2 Quand déclarer

Une déclaration doit être réalisée chaque fois :

- Qu'une contention physique est utilisée à titre de contention (p. ex. : ridelles de lit, tablette du fauteuil roulant ou gériatrique, contention abdominale avec clé magnétique, attache-poignet ou attache-cheville). Au besoin, se référer à l'annexe 2 du protocole Exemples de situations où le but de l'intervention peut varier;
- Qu'une substance chimique (médicament) est utilisée;
- Qu'une mesure d'isolement est employée (p. ex. : chambre d'isolement, chambre de l'usager, présence d'un intervenant à la porte de la chambre de l'usager pour interdire la libre circulation).
- Qu'une mesure de contention est terminée.

Une déclaration n'est pas requise pour les établissements et les résidences où il existe un système de sécurité limitant l'accès au bâtiment (interne et externe). Toutefois, lorsqu'un système de sécurité doit être installé spécifiquement pour contraindre un usager dans ses déplacements, une déclaration est requise.

« Dans certaines situations, la procédure de soins ou d'examen qui s'applique à la population en général exige d'immobiliser la personne ou une partie de son corps afin de réaliser l'examen ou les soins de façon optimale et sécuritaire. L'utilisation d'une mesure de contention ne constitue pas, dans ces cas, une mesure de contrôle.

Cependant, le recours à une contention durant un examen ou quand il s'agit de donner des soins constitue une mesure de contrôle lorsque la contention n'est pas utilisée systématiquement auprès de la population, mais plutôt en réponse à un comportement ou à un manque de collaboration de la personne, ou en raison des réactions anticipées de sa part qui pourraient nuire au succès de l'examen ou à la sécurité de la personne ou de l'entourage. Il est donc nécessaire d'en déclarer l'utilisation et d'en faire le suivi en effectuant une réévaluation périodique. »[2]

---

[1] Ce formulaire est disponible en version papier (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ou é lectronique

[2] MSSS (2015), Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle, p. 12.

7. MÉCANISMES DE SUIVI

Suivi / évaluation

Tous les directeurs et les cadres de l'organisation sont responsables de s'assurer du respect de la procédure en vigueur. S'ils constatent un écart entre ce qui est préconisé et ce qui est appliqué, ils doivent en aviser les personnes concernées et appliquer les mesures qui s'imposent le cas échéant.

La DSI comptabilise les déclarations reçues.

Le comité de gestion des risques et la DSI se rencontrent semestriellement afin d'analyser les déclarations, d'émettre des recommandations au besoin et d'en faire le suivi au CAE.

8. RÉVISION

La présente procédure doit faire l'objet d'une révision tous les quatre (4) ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives ou règlementaires le requièrent. Elle peut toutefois faire l'objet de modifications avant cette échéance.